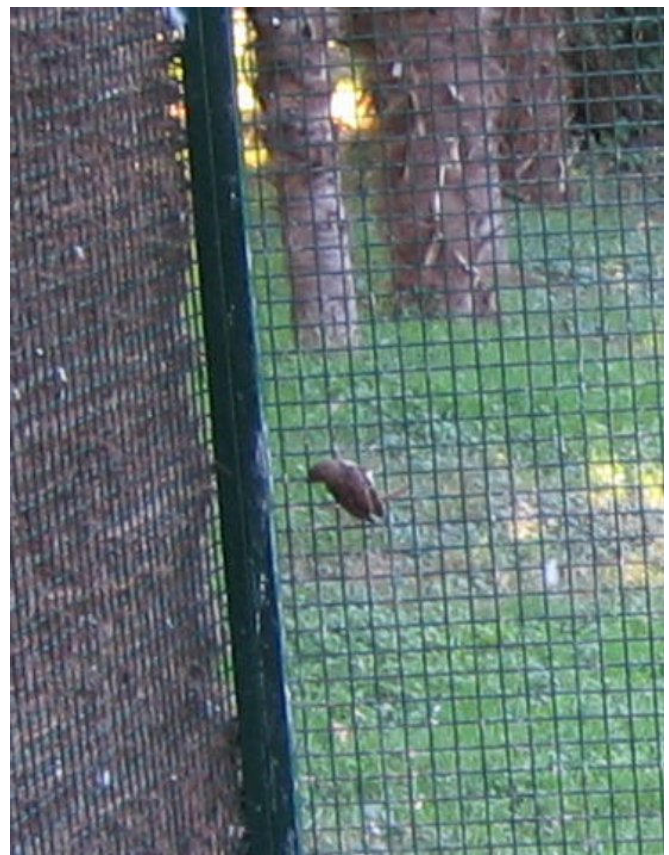


**Commune de Toulouse – Monsieur le Maire
Hôtel de Ville - place Capitole 31000 TOULOUSE**

Monsieur le Maire,

Nous sommes une association loi 1901 de protection des oiseaux sauvages et domestiques. Dans votre dernier courrier du 03/08/2016 (références : JLM/MGG/16 041 060-ebm) vous écrivez page 2 : « Sur proposition du Service Communal d'Hygiène et de Santé, et à la demande des syndicats d'immeubles concernés, des cages-trappes sont installées sur les toits des immeubles. L'entretien des cages, le nourrissage, l'abreuvement et l'évacuation des pigeons sont assurés **deux fois par semaine**. » Dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières du marché de dépigeonnage en cours, élaboré par vos propres services (gestion des populations animales urbaines - années 2016-2017-2018 15V113AO), on lit pages 6 et 7 : « 5.2 – Capture des pigeons par la technique des cages trappe ... Les pigeons seront capturés dans ces cages, à l'intérieur desquelles seront placés des appelants. Les pigeons capturés disposeront de nourriture, de boisson et **seront relevés tous les deux jours**. ... **Toutes les espèces autres que les pigeons et les espèces classées « nuisibles » au sens de l'arrêté préfectoral seront relâchées sur site**. ».

Il existe de nombreux témoignages portant sur la fréquence des visites de contrôle et de relevage des cages-trappes. Selon certains elles sont contrôlées une fois par semaine, une fois tous les quinze jours voire une fois par mois. Ces pièges placés sur l'espace public sont non sélectifs et capturent des oiseaux sauvages protégés par la législation européenne (et aussi parfois par notre propre législation). Nous avons porté plainte au Procureur de la République de Toulouse le 28/04/2015 pour illégalité de la mise en œuvre du piégeage. En effet la commune de Toulouse et son prestataire la SACPA, ne respecte pas l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles car les pièges ne sont pas visités tous les matins avec l'obligation de relâcher sur le champ (chaque matin) les oiseaux sauvages non classés nuisibles (dont les espèces protégées par l'arrêté du 29 octobre 2009 comme les rapaces, les moineaux, etc. - la plainte ici : <http://cousin.pascal1.free.fr/plainte-NALO-TGI-Toulouse-cages.pdf>). Le 05/05/2016 le parquet de Toulouse classait la plainte, soit une semaine après, un recours de rapidité (l'affaire avait été médiatisée par la Dépêche du Midi et France Bleu Toulouse).



un moineau semble piégé - la tourterelle, elle, ne peut sortir

VIDEO du moineau prisonnier : http://cousin.pascal1.free.fr/pimages/toulouse_cage17.avi

CONCLUSION DE NOTRE PLAINTE DU 28/04/2015

En effet les cages pièges destinées à capturer les pigeons domestiques, pièges de première catégorie, sont non sélectives et piègent ef-

fectivement n'importe quelle espèce d'oiseau. Des pigeons domestiques mais aussi des oiseaux sauvages attirés par les appâts placés à l'intérieur. Des rapaces auraient même été vus. On apprend dans le dossier technique du marché public de piégeage que les cages à pigeons peuvent aussi servir à la capture et à la destruction des oiseaux sauvages classés nuisibles dans le département. Ces pièges sont placés sur les domaines publics et privés. La législation sur le piégeage des animaux sauvages nuisibles s'applique donc. La commune de Toulouse ne peut s'exonérer de son application en prétendant que les pièges sont prévus pour la destruction des pigeons domestiques, puisque les pièges sont non sélectifs et qu'ils capturent affectivement des oiseaux sauvages parfois classés nuisibles dans le département. Si on soutenait la thèse que c'est le but subjectif du piégeur, à savoir vouloir capturer telle ou telle espèce, qui détermine la législation applicable et non le type de piège (placé en plus sur le domaine public), pourquoi un piégeur, agréé au titre de la destruction des nuisibles, ne pourrait-il pas de même, le prétendre, et ainsi de s'exonérer des obligations de l'arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles, en prétendant qu'il ne vise qu'à capturer des espèces d'oiseaux domestiques comme les pigeons bisets, les poules, etc ? La loi est la même pour tout le monde y compris donc pour la commune de Toulouse.

NOTRE QUESTION DU JOUR

Combien d'oiseaux sauvages protégés sont morts, chaque année, à cause la violation manifeste par la commune de Toulouse de la législation ? Un, dix, cent, mille ?

Veillez agréer, Monsieur le Maire, nos salutations respectueuses,

Pascal Cousin, Président de NALO, le 07/08/2016

Courriel : association.nalo@free.fr

Site internet : http://cousin.pascal1.free.fr/nalo_sommaire.html

Arrêté du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement.

Article 2

Seul est autorisé, sous réserve des prescriptions particulières qui leur sont applicables, l'emploi des pièges des catégories suivantes :

1. Les boîtes à fauves et tous autres pièges ayant pour objet de capturer l'animal par contention dans un espace clos sans le maintenir directement par une partie de son corps ;

Article 13

Tous les pièges doivent être visités tous les matins, par le piégeur ou un préposé désigné par lui et à cet effet. Pour les pièges des catégories 3 et 4 de l'article 2 ci-dessus, cette visite doit intervenir au plus tard dans les deux heures qui suivent le lever du soleil. La mise à mort des animaux classés nuisibles dans le département capturés doit intervenir immédiatement et sans souffrance. En cas de capture accidentelle d'animaux non visés par l'article L. 427-8 du code de l'environnement, ces animaux sont relâchés sur-le-champ.

DIRECTIVE 2009/147/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages

Article premier

La présente directive concerne la conservation de **toutes les espèces d'oiseaux vivant naturellement à l'état sauvage sur le territoire européen** des États membres auquel le traité est applicable. Elle a pour objet la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en régleme l'exploitation. La présente directive s'applique aux oiseaux ainsi qu'à leurs œufs, à leurs nids et à leurs habitats.

Article 5

Sans préjudice des articles 7 et 9, les États membres prennent les **mesures nécessaires pour instaurer un régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux visées à l'article 1^{er}** et comportant notamment **l'interdiction** : a) de les **tuer** ou de les capturer intentionnellement, quelle que soit la méthode employée ; b) **de détruire ou d'endommager intentionnellement leurs nids et leurs œufs et d'enlever leurs nids** ; c) de ramasser leurs œufs dans la nature et de les détenir, même vides ; d) **de les perturber intentionnellement, notamment durant la période de reproduction et de dépendance**, pour autant que la perturbation ait un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive ; e) de détenir les oiseaux des espèces dont la chasse et la capture ne sont pas permises.

Arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection

Pour les espèces d'oiseaux dont la liste est fixée ci-après : I. — Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps : — la destruction intentionnelle ou l'enlèvement des œufs et des nids ; — la destruction, la mutilation intentionnelles, la capture ou l'enlèvement des oiseaux dans le milieu naturel ; ... (liste) : ... **Moineau domestique** (*Passer domesticus*) ...



**MAIRIE DE
TOULOUSE**
www.toulouse.fr

Toulouse, le 3 août 2016

Monsieur, Madame,

Jean-Luc Moudenc
Maire de Toulouse
Président de Toulouse Métropole

Références à rappeler : JLM/MGG/16 041 060-ebm

Madame, Monsieur,

Dans un récent message électronique, vous avez appelé mon attention sur la présence sur certains toits de Toulouse de cages destinées à piéger les pigeons.

J'ai bien pris note de votre ressenti en la matière, mais je tiens à vous préciser que la régulation des populations de pigeons fait partie des obligations et des pouvoirs de police du Maire, conformément au Règlement Sanitaire Départemental article 120 : « toutes les mesures doivent être prises pour réguler les populations colombines ».

Bon nombre de plaintes de propriétaires et de syndics de copropriété font état de dégradations de toitures et d'isolations dues à la présence de pigeons, étant ici précisé que le pigeon des villes est une espèce qui n'a aucun statut juridique, il n'est en effet ni chassable, ni protégé, ni nuisible.

Ces dégâts sont importants et touchent également les bâtiments communaux.

La présence de fientes de pigeons sur les trottoirs engage par ailleurs la responsabilité du Maire en cas de chute de personnes.

Outre le fait important d'un risque sanitaire en termes de transmission de maladies, il est avéré que la présence de fientes de pigeons favorise la prolifération des rongeurs.

Lors des captures, les pigeons en bonne santé sont stérilisés chirurgicalement sous anesthésie par un vétérinaire, bagués et relâchés sur site. Les pigeons déjà bagués sont systématiquement relâchés dans le cas d'une nouvelle capture. L'euthanasie des pigeons malades et en mauvais état sanitaire est effectuée par le biais d'un caisson à étourdissement pour petits animaux, agréé par le Ministère de l'Environnement.

.../...

Afin de limiter l'euthanasie des pigeons et éviter la prolifération des populations, des méthodes alternatives sont préconisées par le Service Communal d'Hygiène et de Santé de la Ville de Toulouse (SCHS), telles que la protection des bâtiments et le fait d'éviter le nourrissage.

L'objectif à atteindre est d'obtenir une population de pigeons de niveau acceptable, avec des oiseaux en bonne santé sur la commune, et qui ne représente plus un problème de santé publique.

S'agissant plus particulièrement de la présence d'une cage sur le toit de l'immeuble sis 40 rue du Rempart Saint-Etienne, l'intervention du Service Communal d'Hygiène et de Santé a été sollicitée par le syndic de cet immeuble, en raison de la présence d'un grand nombre de pigeons sur la corniche du bâtiment, occasionnant de nombreux dégâts sur la façade.

Sur proposition du Service Communal d'Hygiène et de Santé, et à la demande des syndics d'immeubles concernés, des cages-trappes sont installées sur les toits des immeubles. L'entretien des cages, le nourrissage, l'abreuvement et l'évacuation des pigeons sont assurés deux fois par semaine.

A cette occasion, les agents de la société titulaire du marché public récupèrent les pigeons capturés et s'assurent de la constante alimentation en eau et nourriture des pigeons laissés comme « appelants ».

A ce jour, les cages-trappes toujours en fonctionnement font preuve d'une grande efficacité.

Tels sont les éléments dont je souhaitais vous faire part.

Pour la bonne circulation de notre échange, sachez que j'en informe ma collègue Françoise RONCATO, Adjointe au Maire en charge de l'animal dans la ville et notamment des pouvoirs de police conférés par le code rural dans ce domaine.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Bien à vous,
Jean-Luc Moudenc

Jean-Luc MOUDENC